

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1007423

M. A...

Mme Fuchs
Juge des référés

Ordonnance du 21 mai 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2010 sous le n° 1007423, présentée pour M. A..., élisant domicile au Centre Pénitentiaire des Baumettes / écrou ..., Chemin de Morgiou Marseille Cedex (13404), par Me Spinosi ; M. A... demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision notifiée le 8 avril 2010 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés l'a changé d'affectation et l'a transféré à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre à l'administration sur le fondement des dispositions L. 991-1 du code de justice administrative, de le réintégrer provisoirement au centre de détention de Casabianda, dans l'attente de la décision au principal ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le recours dirigé contre la décision notifiée le 8 avril 2010 procédant à son changement d'affectation et ordonnant son transfert du centre de détention de Casabianda à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes est recevable dès lors que cette décision met en cause des droits fondamentaux du détenu : la réinsertion sociale et le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- que la décision litigieuse entraîne un bouleversement majeur dans ses conditions d'existence qui caractérise l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;
- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions ;
- que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé ; qu'en effet, il se borne à faire état d'un défaut d'adaptation sans indiquer la raison de son exclusion du centre de détention de Casabianda ;

- que la décision méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dès lors qu'elle est intervenue sans que le requérant ait été invité à présenter des observations alors même que l'administration ne se trouvait confrontée à aucune situation d'urgence la dispensant de la procédure contradictoire ;
- qu'en prenant la décision litigieuse, le garde des sceaux a méconnu -l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales protégeant le droit au respect de la vie privée ;
- que l'acte attaqué porte atteinte à la mission de réinsertion assignée à l'administration par l'article 707 du code de procédure pénale et le 3^{ème} alinéa de l'article 10 du pacte relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2010, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de la décision notifiée le 8 avril 2010, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés l'a changé d'affectation et l'a transféré à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes ; qu'en effet, M. A... ayant rejoint son établissement d'affectation après un transit à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes, l'objet du litige a disparu ;
- que le recours dirigé contre la décision notifiée le 8 avril 2010 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et de libertés a affecté de manière transitoire le requérant à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes est irrecevable dès lors que cette décision ne fait pas grief ;
- que, quand bien même les conclusions seraient regardées comme étant dirigées contre la décision d'affectation au centre de détention de Salon de Provence, le recours ne serait pas recevable dans la mesure où la décision litigieuse ne met pas en cause un droit fondamental du détenu ; qu'en effet, d'une part, la réinsertion à laquelle la décision porterait atteinte ne constitue pas une liberté ou un droit fondamental et, en tout état de cause, l'intéressé qui n'a fait aucun effort personnel tendant à la préparation de sa réinsertion n'établit pas que sa réinsertion serait remise en cause dans le nouvel établissement auquel il est affecté et d'autre part, le requérant n'apporte pas la preuve de ce que la décision attaquée porterait atteinte à sa vie privée ;
- qu'il n'y a pas urgence à suspendre la décision du 8 avril 2010 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a affecté de manière transitoire le requérant à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes, M. A... ayant rejoint, le 26 avril 2010, le centre de détention de Salon en Provence ;
- qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ;
- que la décision est motivée en fait et en droit ;
- que le comportement de M. A... n'étant pas compatible avec le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de Casabianda, il était urgent de l'affecter dans un nouvel établissement ; que, par suite, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne trouvent pas à s'appliquer ;
- que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté par la section française de l'observatoire international des prisons, représenté par sa présidente en exercice et dont le siège

social est situé au 7 bis rue Riquet à Paris (75019), qui conclut à la suspension de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a changé M. A... d'affectation et l'a transféré à la maison d'arrêt de Marseille-les-Baumettes et à ce qu'il soit enjoint à l'administration sur le fondement des dispositions L. 991-1 du code de justice administrative, de réintégrer provisoirement le requérant au centre de détention de Casabianda, dans l'attente de la décision au principal, par les mêmes moyens que ceux soulevés par le requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 107424 enregistrée le 23 avril 2010 par laquelle M. A... demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fuchs, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2010 à 16 heures :

- le rapport de Mme Fuchs, juge des référés ;
- Me Spinosi, représentant M. A...,
- M. Gracia et M. Lompard représentant le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés,
- M. de Suremain, représentant la section française de l'observatoire international des prisons qui confirment et précisent leurs écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17 heures, la clôture de l'instruction ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de M. LEROY, greffier ;

Sur l'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons :

Considérant que l'observatoire international des prisons a intérêt à la suspension de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Considérant que M. A... condamné à une peine de quinze ans de réclusion criminelle, a été détenu du 17 décembre 2009 au 9 avril 2010 au centre de détention de Casabianda ; que, par décision du 30 mars 2010 notifiée le 8 avril 2010, M. A... a été affecté temporairement au centre pénitentiaire de Marseille-les-Baumettes ; que cette décision qui précise dans ses motifs que cette affectation est transitoire dans l'attente du transfert au centre de détention de Salon de Provence révèle l'existence de la décision du 26 février 2010 affectant le requérant au centre de détention de Salon de Provence ; que cette décision n'a pas été notifiée à M. A... ; que, dans ces conditions, en contestant la seule décision du 30 mars 2010 dont il a eu connaissance, M. A... doit être regardé comme contestant la décision du 30 mars 2010 et la décision du 26 février 2010 ;

Sur la suspension de la décision du 30 mars 2010 ordonnant le transfert provisoire du détenu à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Marseille-les-Baumettes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A... a été transféré, le 9 avril 2010, à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Marseille-les-Baumettes avant de rejoindre, le 26 avril 2010, le centre de détention de Salon de Provence ; que, par suite, la décision susmentionnée a été intégralement exécutée ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution de cette décision, sont devenues sans objet ;

Sur la suspension de la décision du 26 février 2010 affectant le détenu au centre de détention de Salon de Provence

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines./ Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 80 du code : « Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation : - des condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont la durée de l'incarcération restant

à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive est supérieure à cinq ans (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 82 du code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine. (...) / L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; qu'aux termes de l'article D. 82-1 du code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. (...) / La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention. » ;

Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus ;

Considérant que le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérise, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et, notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur ; qu'il en va autrement des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

Considérant que le requérant, qui a fait l'objet d'un changement d'affectation entre établissements de même nature, soutient, en premier lieu, que la décision d'affectation mettrait en cause un droit fondamental, que constitue, selon lui, le droit de tout détenu à sa réinsertion ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques : « Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 susvisée : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions » ; qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale : « L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » ; que si ces dispositions ont pour objet de concilier, s'agissant des personnes incarcérées, notamment les exigences de la sauvegarde de l'ordre public avec la nécessité de préparer la réinsertion de la personne détenue, elles ne permettent pas de ranger au nombre des libertés et des droits fondamentaux des détenus, l'objectif de politique criminelle suivant lequel l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle ou criminelle a pour objet non seulement de punir le condamné mais également de favoriser son amendement et de préparer son éventuelle réinsertion ;

Considérant que le requérant fait valoir, en second lieu, que la décision d'affectation au centre de détention de Salon de Provence porte atteinte à son droit au respect de la vie privée dès lors que le transfèrement du centre de détention de Casabianda bénéficiant d'un régime ouvert de détention au centre de détention de Salon de Provence ne bénéficiant pas d'un tel régime est susceptible de lui provoquer un choc psychologique et de le priver de sa prise en charge thérapeutique, ce qui a pour effet de nuire à son intégrité physique et morale ; que, toutefois, il n'établit pas que le changement d'affectation dont il a fait l'objet aurait pour effet de le priver de l'accès à des soins psychologiques et thérapeutiques, nécessités par son état psychologique, dès lors notamment qu'il est constant qu'il pourra bénéficier d'une prise en charge médicale, psychiatrique et psychologique au sein du centre de détention de Salon de Provence ;

Considérant qu'en l'absence de mise en cause des droits fondamentaux de l'intéressé, la décision attaquée doit être regardée comme une mesure d'ordre intérieur, insusceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation de la décision étant irrecevables, celles tendant à ce que cette décision soit suspendue ne peuvent être regardées comme assorties de moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celle-ci ; que les conclusions aux fins de suspension ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. A... dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1er : L'intervention de la section française de l'observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A..., à la section française de l'observatoire international des prisons et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.